



DÉLIBÉRATION

du 8 juillet 2025

Présents : 17 Excusés : 7 7 pouvoirs Absents : / Votants : 25 En exercice : 25	L'an deux mille vingt-cinq, le huit juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à Mésanger, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Mme Nadine YOU, Maire.
Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa télétransmission en PRÉFECTURE de Nantes et de l'accusé de réception reçu. Le <u>09 JUIL. 2025</u> Publiée, le <u>09 JUIL. 2025</u> Notifiée, le	<u>Étaient présents</u> : M. Antony AURILLON, M. Bruno BENOIT, Mme Laurence BERNARD TANGUY, Mme Noëlle BICHON, Mme Laura BRETAUD, Mme Sandrine BRANCHEREAU, M. Bruno CHICOISNE, Mme Florence DRAKE DEL CASTILLO, M. Philippe JAHAN, Mme M. Ludovic LEDUC, M. Frédéric LEGRAS, Mme Agnès LEMARIE Mme Marina LUCAS, Sandrine MARTINY, M. Fabrice PAYEN, Mme Sandrine SUTEAU, M. Philippe THIBAudeau, Mme Nadine YOU <u>Étaient absents excusés</u> : Mme Maria COURTAY (ayant donné pouvoir à Ludovic LEDUC), Mme Estelle GOIMBAUD (ayant donné pouvoir à Laura BRETAUD), Isabelle LEAUTE (ayant donné pouvoir à Bruno BENOIT), Rosalie OUTIN (ayant donné pouvoir à Agnès LEMARIÉ), Jérôme LECERF (ayant donné pouvoir à Nadine YOU), Mme Türkan RENZO (ayant donné pouvoir à Marina LUCAS), M. Damien GUILLON, (ayant donné pouvoir à Philippe JAHAN) <u>Assistaient également au titre des services</u> : Fabienne PITON, Marie LE ROUX - LARDEUX <u>Secrétaire de séance</u> : Laura BRETAUD <u>Date de la convocation</u> : 2 juillet 2025
Délibération n°25.4.09	<u>AFFAIRES GÉNÉRALES</u> <i>Mise à disposition des salles – campagne électorale des élections municipales 2026</i>

L'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Aux termes de l'article L. 52-8 du Code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ou intercommunale ne constitue un don prohibé au sens du Code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Ainsi :

- si une contribution financière pour l'utilisation de la salle a été fixée par délibération, elle doit être appliquée à tous les candidats de manière uniforme ;
- la mise à disposition gratuite est également envisageable, dès lors que tous les candidats bénéficient des mêmes facilités.

Le Maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition d'un local communal ou intercommunal. Tout refus de sa part doit être motivé. A titre d'exemple, l'exécutif local pourrait légalement opposer un refus si l'utilisation de la salle est de nature à provoquer un trouble à l'ordre public occasionnant des dangers auxquels les forces de l'ordre ne pourraient faire face par des mesures appropriées. En revanche, est illégal un refus fondé sur la seule couleur politique du demandeur. Le conseil municipal ou communautaire n'intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation, par une délibération.

Après avoir entendu cet exposé,

*Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2144-3 ;
Vu le Code électoral, notamment son article L.52-8,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité :

► **AUTORISE** la mise à disposition à titre gratuit, des salles municipales limitativement énumérées ci-dessous, à tout candidat aux élections municipales (que la liste soit déclarée ou non), sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales en particulier à l'article L.52-8 du Code électoral, à raison de :

- Deux mises à disposition à titre gratuit par mois pour les réunions de travail (maison des associations)
- Deux mises à disposition à titre gratuit avant le 1^{er} septembre pour les réunions publiques,
- Deux mises à disposition à titre gratuit pour les réunions publique dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 2025 avant l'élection et l'avant-veille du scrutin,
- Une mise à disposition entre les deux tours de scrutin.

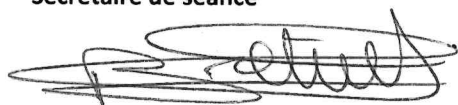
► **PRECISE** que toute demande de mise à disposition de salle devra :

- Préciser la date de réunion souhaitée, accompagnée de deux dates alternatives en cas d'indisponibilité
- être envoyée à urba-vielocale@mairiemesanger.fr au moins 15 jours avant la date prévue
- Identifier la salle souhaitée parmi la liste limitative suivante :
 - Salle Gandon
 - Maison des associations
 - Clair-Obscur, (sans régie) et bar, complexe du Phenix

► **PRECISE** que lors de l'utilisation de la salle, l'occupation sera régie par un contrat de location qui précisera les modalités de ménage, rangement du matériel, caution, etc, strictement identiques à ce qui se pratique pour toute autre utilisation privée, étant précisé que les services municipaux n'interviennent pas pour la préparation ou la gestion de l'évènement.

► **CHARGE** le Maire d'accorder les demandes d'occupation des salles au regard des disponibilités et de la présente délibération.

Laura BRETAUD
Secrétaire de séance



Le Maire,
Nadine YOU

